

182. — 12 AVRIL 1848. — *Arrêté royal qui institue une commission pour le boisement des terrains incultes.* (Monit. du 18 avril 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terres incultes ;

Considérant qu'il importe que, dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, le boisement d'une partie de terrains communaux incultes soit fait d'après des vues d'ensemble et de manière à créer des abris convenables aux cultures ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué, dans chacune des provinces d'Anvers et de Limbourg, un comité chargé d'arrêter et de proposer les mesures les plus convenables pour arriver promptement au boisement des terrains communaux incultes qui ne peuvent recevoir utilement d'autre destination ;

Art. 2. Sont nommés membres de ces comités :

Dans la province d'Anvers.

MM. le baron Diert, membre de la députation

permanente ;

De Bosschaert (Ch.), d'Anvers ;

Le baron Coppens, propriétaire à Gheel ;

De Gentry, d'Anvers ;

Ooms, procureur du roi à Turnhout ;

Lambrechts, bourgmestre à Heyst-op-den-Berg.

Dans la province de Limbourg.

MM. Lambotte, inspecteur du cadastre à Hasselt ;

Teuwens, propriétaire à Hasselt ;

Loos, propriétaire à Peer ;

Valentyns, bourgmestre à Overpelt ;

Kockhofs, bourgmestre à Achel ;

Verkoyen, ancien conseiller provincial à Petit-Brogel.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter et hâter les travaux des comités, en pourvoyant à l'exécution du présent arrêté.

185. — 15 AVRIL 1848. — *Loi relative à la durée du mandat des conseillers communaux* (1). (Monit. du 14 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 30 juin 1842, n^o 305,

est abrogée en ce qui concerne les modifications apportées aux art. 20, § 1^{er}, 54, §§ 1^{er} et 2, 55, § 1^{er}, et 60 de la loi du 30 mars 1836.

Les dispositions modifiées sont remises en vigueur dans les termes suivants :

« Art. 20, § 1^{er}. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin. »

« Art. 54, § 1^{er}. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection : ils sont toujours rééligibles.

« § 2. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. »

« Art. 55, § 1^{er}. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans. »

« Art. 60. Les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1^{er} janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier.

184. — 13 AVRIL 1848. — *Arrêté royal approuvant le règlement de la Société générale, portant émission de billets de 20 francs.* (Monit. du 22 avril 1848.)

Léopold, etc. Vu la demande qui nous a été adressée par la direction de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à l'effet d'être autorisée à émettre des billets de vingt francs ;

Vu le projet de règlement soumis à notre approbation, en exécution de l'art. 5 des statuts de la Société générale, projet dont le texte suit :

« Art. 1^{er}. La direction de la Société générale est autorisée à faire confectionner et à émettre des billets au porteur d'une valeur de vingt francs chacun.

» Art. 2. Ces billets, dont une première émission s'élèvera à trois cent mille francs, seront classés en une cinquième série, à la suite des quatre dont l'émission a été autorisée par l'arrêté royal du 26 juin 1837, n^o 358.

» Art. 3. La forme des billets de cette cinquième série sera conforme au modèle des billets adoptés

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Rousselle, le 25 mars 1848 (ce rapport se trouve p. 1444). — Discussion et adop-

tion le 29 par 70 voix contre 5.

» Rapport au sénat par M. Van Muysen le 31 mars. — Discussion et adoption le 11 avril par 27 voix contre 4.

